

### PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER\*

Comme l'aménagement récent des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise à la circulation automobile, routes et véhicules automobiles sont traités comme aspects d'un même mode de transport. Après une section préliminaire, qui résume brièvement les règlements provinciaux de l'automobile et de la circulation, le transport routier est traité en entier sous les rubriques Voirie et Véhicules automobiles.

#### Section 1.—Règlements provinciaux concernant les automobiles et la circulation†

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse de règlements en vigueur dans chaque province. Seules les informations générales les plus importantes sont données. Aux pp. 791-794 sont données les sources d'information sur les règlements propres à chaque province et aux territoires.

**Généralités.**—L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements communs à toutes les provinces se résument ainsi:—

*Permis de conduite.*—Le conducteur d'un véhicule automobile doit avoir au moins l'âge voulu (habituellement 16 ans) et posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, seulement après une épreuve d'aptitude et renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis des chauffeurs et, dans certains cas, des personnes qui n'ont pas l'âge prescrit.

*Règlements concernant les véhicules automobiles.*—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés annuellement, moyennant paiement d'un droit déterminé. Ils doivent porter deux plaques-matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas des remorques). Tout changement de propriétaire doit être déclaré aux autorités. Cependant, exemption de l'immatriculation est accordée pour une période déterminée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers immatriculés dans une autre province ou un État qui accorde la pareille. D'autres règlements stipulent une certaine norme de fonctionnement du véhicule et de ses freins et exigent qu'il soit muni de phares non éblouissants et d'un feu arrière convenable, d'un dispositif satisfaisant de verrouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

*Règlements concernant la circulation.*—Dans toutes les provinces et les Territoires, les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux lumineux, les indications, etc., placés aux endroits importants des routes et des chemins. Une vitesse maximum, habituellement de 50 milles à l'heure, est prescrite; une vitesse moindre est toujours obligatoire dans les villes et villages, lorsqu'on passe une zone scolaire et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau ou à d'autres endroits ou à des moments où la visibilité est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles ne doivent pas dépasser un tramway arrêté pour y laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a une zone ou un îlot de sûreté. Tout accident qui cause des blessures corporelles ou des dommages matériels doit être déclaré à un agent de la police provinciale ou municipale, et le conducteur ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et avoir donné son nom au blessé.

\* Sauf indication contraire, cette partie a été révisée à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.

† Révisé d'après les renseignements fournis par les fonctionnaires chargés de l'application des lois et règlements concernant les automobiles et la circulation dans chaque province.